

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES

1 RUE QUESNAY
02000 Laon

Références : sdp24rPREF-519
Code AIOT : 0100002769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES implanté 1 RUE QUESNAY 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement arrêté de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES
- 1 RUE QUESNAY 02000 Laon
- Code AIOT : 0100002769
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication de produits fertilisants à usage professionnel (Oligo-éléments, adjuvants).

Elle dispose d'une preuve de dépôt du 05-08-2016.

Sont déclarées 2 installations classées (Rubriques n° 4510.2 et 2662.3).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société dispose d'un récépissé de déclaration du 05-08-16 pour les activités suivantes, stockage de polymères rubrique 2662 et stockage de matières dangereuses rubrique 4510.

Elle a fait l'objet d'une visite le 17-08-22 ayant permis de constater :

- La diminution du stockage de matières classées en 4510 en deçà du seuil de l'autorisation et le respect des quantités déclarées, et ainsi le respect d'un arrêté de mise en demeure du 30-06-2022.

Cette visite a toutefois mis en évidence l'existence de non-conformités au regard de l'arrêté sectoriel Déclaration, concernant les rétentions, le confinement des eaux d'extinction d'incendie et le respect des règles de compatibilité chimique lors du co-stockage.

Ainsi, cette visite s'est traduite par :

- la proposition de levée de l'arrêté de mise en demeure du 30-06-22 (et de l'arrêté de mesures conservatoires associé) compte tenu de la régularisation de la situation administrative de l'établissement ;
- la proposition d'un arrêté de mise en demeure concernant les écarts constatés par rapport aux prescriptions ministérielles.

Lors de la visite du 07-11-2024, la visite a montré l'arrêt de l'activité sur le site :

- Suppression du stockage de matières dangereuses ou non présent en GRV et réservoirs aériens, relevant de la rubrique n° 4510.

Deux IBC étaient entreposés à l'extérieur mais sur l'ancienne aire de déchargement raccordée à une rétention déportée.

Des stockages résiduels de matières combustibles (Articles de conditionnement) et de matières dangereuses en très petits conditionnements (laboratoire) subsistent dans le bâtiment mais ne sont pas susceptibles de donner lieu à un classement ICPE, au regard des quantités présentes.

Ainsi, les non-conformités relevées lors de la visite du 17-08-2022 et la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport SDP22Rpref-393 sont désormais caduques. En revanche, nous maintenons la proposition de levée de l'arrêté de mise en demeure du 30-06-2022, annexée au rapport précité.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant dans le délai d'un mois :

- de fournir un récapitulatif des évacuations de matières dangereuses (Vente, Transfert sur d'autres sites, Élimination en tant que déchets). Les justificatifs de nettoyage, dégazage des différentes capacités seront transmises.- de notifier la cessation définitive des activités ICPE par télédéclaration.

2-4) Fiches de constats